



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 7 juin 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DUEL +

de la société **PHYTO SERVICE S.A.S.**
enregistré sous le **n° 2024-0788**

Considérant que la substance active du produit BOXER autorisé en Allemagne (n° 033838-00) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence DEFI autorisé en France (AMM n° 8700462),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	DUEL +
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. 15 rue du Pont - Cedex 419 41500 MAVES FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Produit identique autorisé en France	Nom commercial DEFI
	N° AMM 8700462
Numéro d'intrant	2020181
Numéro de permis	2020181
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 20/05/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BIETAUD
33BC435FF8C6444...